



LIGUE
GUADELOUPÉENNE de
VOILE

QU'EST-CE QUE L'AIDE AUX DEPLACEMENTS DES SPORTIFS ? (AUSSI APPELE « FOND D'ECHANGE »)

L'AIDE AUX DEPLACEMENTS DES SPORTIFS (ADS) CONSTITUE UN POOL FINANCIER QUI REGROUPE

- LE FOND D'ECHANGE, AIDE DE L'ETAT,
- L'AIDE AUX SPORTIFS DU CONSEIL REGIONAL
- ET LA PARTICIPATION DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE VOILE POUR L'AIDE AUX DEPLACEMENTS SUR LES CHAMPIONNATS DE FRANCE

ELLE A POUR BUT DE FAVORISER LES ECHANGES SPORTIFS.

Les partenaires financiers définissent les conditions et niveaux de l'aide aux déplacements sportifs pour 2008 sur la base des propositions de la LGV dans le cadre de sa politique sportive. Il est précisé pour cette aide :

- 1.1. les compétitions officielles éligibles,
- 1.2. pour chacune de ces compétitions, le nombre de personnes éligibles dont le déplacement peut être cofinancé,
- 1.3. le montant forfaitaire de l'aide accordée pour chaque déplacement.

REGLE n°1 : l'aide financière est exclusivement destinée à subvenir à des frais de déplacement engagés par les sportifs sélectionnés, leur famille ou leur club. Ne peuvent être éligibles au cofinancement de déplacements dont le coût unitaire direct effectivement acquitté par le bénéficiaire est inférieur à la base de calcul : L'ADS ne peut donc cofinancer le déplacement d'athlètes qui n'auraient pas supporté par eux-mêmes ou via leur famille ou via leur club au moins cette base pour leur voyage (exemple : athlète déjà sur place, ou ayant voyagé en UM ou grâce à un billet prime ou un billet acquitté ou fourni par un sponsor, par un employeur, par un comité d'entreprise,...).

REGLE n°2 : L'aide globale accordée est calculée selon un barème forfaitaire qui est fonction du type de déplacement ; il est appliqué à un nombre de déplacements éligibles. L'aide est ventilée sur chaque licencié éligible et représente donc un forfait d'un montant inférieur et sans proportionnalité au coût final du voyage supporté par le bénéficiaire.

REGLE n°3 : L'usage de l'aide financière doit pouvoir être aisément contrôlé par le Trésor Public sur la base des justificatifs produits. Ainsi, le club doit conserver la justification réglementaire (facture + coupons d'embarquement nominatifs). Le club devra obligatoirement fournir un document signé à la LGV (attestation type fournie par la LGV) qui atteste que chaque bénéficiaire de l'aide, licencié en son sein, a bien réalisé le(s) déplacement(s) aidé(s).

REGLE n°4 : Le dépôt d'une proposition par un club, une commission ou la LGV n'engage aucune promesse d'aide par les financeurs via la LGV, ni de la LGV. Seules les aides financières effectivement reçues par la LGV pourront être redistribuées, et seulement sous réserve du respect des règles de justification administratives. La LGV se réserve le droit de retenir à la base des charges forfaitaires pour le traitement administratif de ce dossier.

REGLE n°5 : les financeurs publics apportent en général leur contribution en cours d'année sportive à la LGV ; le reversement de l'aide forfaitaire au club peut donc intervenir ultérieurement au déplacement effectif.



LIGUE
GUADELOUPÉENNE de
VOILE

PREPARATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'« AIDE AUX DEPLACEMENTS SPORTIFS »

Aucune aide à ce titre ne doit être accordée directement aux Clubs ou aux licenciés.

1. **Avant le 10 janvier, chaque club** manifeste par écrit les projets de déplacements sportifs de ses licenciés **auprès de chacune des commissions par support de la LGV concernée** (catamaran, dériveur, funboard, habitable, ...) qui recense les projets de délégations de compétiteurs pour l'année civile.
2. Les critères à prendre en compte pour justifier d'une demande d'aide sont les suivants :
 - cohérence du déplacement avec la politique sportive de la LGV : Epreuves officielles FFVoile nationales et internationales (épreuves de sélection comprises) **s'intégrant dans un projet de formation sportive régionale en Guadeloupe** (équipe de club, POLE, filière d'animation sportive inter club, etc.). Les critères de sélection aux quotas des épreuves FFVoile pourront être retenus comme critères d'attribution.
 - Qualité des compétiteurs, intérêt de leur projet sportif général,
 - Qualité du projet de déplacement : organisation générale, projet de coaching, esprit de la délégation.
3. La LGV établit des priorités à partir des propositions des commissions et dépose une demande à la DDJS en début d'année. Seuls les projets enregistrés dans les temps pourront être intégrés à l'avant-projet établi par le CA, ce pour les simples raisons d'équité face à la chaîne de l'information et de décision. Le coordonnateur général du dossier est le CTR, le contacter avant le 10 janvier pour toute interrogation.

La connaissance des aides accordées, et le mandatement de ces aides à la LGV n'intervenant qu'en fin d'année civile, chaque licencié doit prendre ses dispositions pour subvenir intégralement aux frais des déplacements prévus, tout en conservant les justificatifs ad hoc (cf règle n°3 de la "*Procédure de versement de l'aide aux déplacements sportifs par la LGV*").



LIGUE
GUADELOUPÉENNE de
VOILE

FIN D'ANNEE
PROCEDURE DE DISTRIBUTION DE
L'AIDE AUX DEPLACEMENTS DES SPORTIFS PAR LA LGV

1. Pour chaque compétition éligible, une **liste de bénéficiaires** potentiels à l'ADS est établie. Elle est validée par le bureau de la LGV (liste nominative des personnes éligibles à priori et ayant effectivement réalisé le voyage en aller-retour au départ de Pointe à Pitre), puis une **somme forfaitaire** établie selon les critères de priorité ventile l'aide financière perçue par la LGV à chacun des bénéficiaires.
2. Chaque club est chargé de collecter et d'archiver les justificatifs de chaque déplacement auprès des bénéficiaires potentiels.
3. Chaque club concerné reçoit de la LGV la liste de ses bénéficiaires potentiels avec :
 - 3.1. Le parcours et la compétition réalisée par chacun de ses licenciés éligibles,
 - 3.2. Le montant forfaitaire accordé.
4. Chaque club éligible fourni un document signé à la LGV (attestation type fournie par la LGV) qui atteste que chaque bénéficiaire, de l'aide, licencié en son sein a bien réalisé le(s) déplacement(s) aidé(s).
5. Toute aide non réclamée au 30 juin 2008 constituera un reliquat au titre de l'ADS 2009, et ne sera plus exigible par les ayant droits initialement prévus.
6. Chaque club s'engage à redistribuer cette aide aux bénéficiaires contre reçu, dont il gardera preuve administrative.
7. La LGV pourra procéder à des contrôles de bon versement tant au niveau des clubs qu'auprès des licenciés concernés.



LIGUE
GUADELOUPÉENNE de
VOILE

Pointe-à-Pitre, le *DATE*

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, *NOM* *Prénom*, Président
nom du CLUB (*sigle*), sise
adresse siège social), association 1901
affiliée à la FFVOILE (Fédération Française de Voile) sous le numéro *966xx*, et
membre de l'association loi 1901 Ligue Guadeloupéenne de Voile, atteste sur l'honneur
l'exactitude des informations comprises dans l'annexe ci-jointe paraphée par mes soins,
détaillant la liste des sportifs licenciés dans mon club et ayant réalisé les déplacements
sportifs aidés par la LGV en 2008 qui y sont mentionnés, pour un montant total d'aide au titre
de l'Aide aux Déplacements des Sportifs de *X€ (chiffres euros)*
attribué à mon Club.

Je m'engage à reverser l'intégralité de la somme affectée par la LGV à chacun de
ces sportifs et à archiver tous justificatifs utiles de la réelle réalisation de ces déplacements
(classement, attestation de voyage, titre de transport, facture...).

J'atteste avoir pris connaissance et respecter les termes du « Guide LGV
ADS 2008 ».

Remise à la Ligue Guadeloupéenne de Voile pour faire valoir ce que de droit

Le Président *nom du CLUB*

NOM Prénom